

# PROPOSITION DE MODIFICATION DES STATUTS

## ACTUELS



### STATUTS

#### I. RAISON SOCIALE, SIEGE, BUT

##### Art. 1<sup>er</sup>

Il s'est constitué à Lausanne, le 10 juin 1958, la Société d'études des questions de personnel. Désignée ci-après par "l'association", elle est sans but lucratif et de durée illimitée au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse. Elle prend le nom de **HR Vaud**, association des professionnels des Ressources Humaines, dès le 3 mars 2004.

L'association est membre de la Société Suisse pour la gestion des ressources humaines (HR Swiss), dont elle constitue la section vaudoise.

##### Art. 2

Le siège de l'association est au domicile de son administration.

##### Art. 3

L'association vise à échanger des expériences sur toutes les questions de gestion des ressources humaines qui se posent dans les organisations. Elle organise des réunions et des événements consacrés à l'étude de ces questions et contribue au partage des théories et des pratiques nouvelles dans ce domaine.

L'association entend également créer des liens d'échange et d'entraide parmi ses membres.

#### VI. DISPOSITION FINALE

##### Art. 25

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'assemblée générale de l'association du 12 mars 2015. Ils entrent immédiatement en vigueur et remplacent ceux du 3 mars 2004.

Le Président  
Ridha Messabih

La Vice-Présidente  
Nathalie Morel-Favre

Lausanne, le 12 mars 2015



## PROPOSITION

### STATUTS

#### CHAPITRE PREMIER – Dispositions générales

##### Champ d'application

##### Article premier

<sup>1</sup> Par mesure de simplification, les statuts sont rédigés au masculin. Tous les articles s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

##### Raison sociale

##### Article 2

<sup>1</sup> Il s'est constitué le 10 juin 1958 à Lausanne au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse, la Société d'études des questions de personnel.

<sup>2</sup> Elle prend le nom de HR Vaud, Association des professionnels des Ressources Humaines le 3 mars 2004.

##### But

##### Article 3

<sup>1</sup> HR Vaud est une association à but non lucratif. Elle est politiquement neutre et libre de toute connotation religieuse. Elle veille au respect du pluralisme des opinions de ses membres.

#### CHAPITRE VI – Dispositions finales

##### Entrée en vigueur

##### Article 31

<sup>1</sup> Les présents statuts ont été adoptés lors de l'assemblée générale de l'association du 28 mars 2017 à ..... Ils entrent immédiatement en vigueur et remplacent toute disposition antérieure.

Le président :

La secrétaire de séance :

## ACTUELS

### I. RAISON SOCIALE, SIEGE, BUT

#### *Art. 2*

Le siège de l'association est au domicile de son administration.

## PROPOSITION

### CHAPITRE PREMIER – Dispositions générales

#### Article 4



<sup>1</sup> Le siège est dans le Canton de Vaud.



<sup>2</sup> L'adresse de correspondance est : HR Vaud 1000 Lausanne

## ACTUELS

### I. RAISON SOCIALE, SIEGE, BUT

#### Art. 3

L'association vise à échanger des expériences sur toutes les questions de gestion des ressources humaines qui se posent dans les organisations. Elle organise des réunions et des évènements consacrés à l'étude de ces questions et contribue au partage des théories et des pratiques nouvelles dans ce domaine.

L'association entend également créer des liens d'échange et d'entraide parmi ses membres.

#### Art. 4

L'association observe une stricte neutralité politique, religieuse et philosophique et elle applique les principes fondamentaux de notre démocratie.

L'association est respectueuse du pluralisme des opinions de ses membres.

## PROPOSITION

### But

#### Article 3

<sup>1</sup> HR Vaud est une association à but non lucratif. Elle est politiquement neutre et libre de toute connotation religieuse. Elle veille au respect du pluralisme des opinions de ses membres.

<sup>2</sup> Elle poursuit les buts suivants :

- a) Faire connaître et partager des idées et des méthodes nouvelles en matière de ressources humaines,
- b) Susciter, favoriser et encourager les échanges d'expériences et de pratiques entre ses membres,
- c) Informer et documenter les membres sur des thématiques ou des méthodes liées à la gestion des ressources humaines,
- d) Renforcer la formation et le perfectionnement professionnels des membres dans le domaine de la gestion des ressources humaines par l'organisation de conférences, cours ou journées d'études,
- e) Collaborer avec les autorités, universités, hautes écoles, écoles professionnelles, instituts de formation et toutes autres instances pour toutes les questions liées à la gestion des ressources humaines,
- f) Représenter et défendre les intérêts de ses membres à l'égard de tiers

### CHAPITRE PREMIER – Dispositions générales

## ACTUELS

### I. RAISON SOCIALE, SIEGE, BUT

## PROPOSITION

### CHAPITRE PREMIER – Dispositions générales

#### Affiliation

#### Article 6

<sup>1</sup> HR Vaud est membre de la Société Suisse de Gestion des Ressources Humaines : HR Swiss, dont elle constitue la section vaudoise.



<sup>2</sup> Elle peut s'affilier à toute association similaire.

## ACTUELS

### II. MEMBRES

#### Art. 5

L'association accepte en tout temps comme membre actif, des personnes physiques, salariées dans une entreprise privée, dans une administration publique ou ayant un statut d'indépendant et exerçant, au titre d'activité principale :

- soit la responsabilité totale ou partielle d'une direction des ressources humaines
- soit une ou plusieurs des fonctions d'une direction des ressources humaines
- soit une responsabilité directement liée aux questions de ressources humaines

## PROPOSITION

### Membres

### CHAPITRE II – Membres

#### Article 7

L'association accepte en tout temps comme membre actif :

- a) Toute personne qui a la responsabilité totale ou partielle d'une direction des ressources humaines
- b) Toute personne qui occupe une ou plusieurs des fonctions d'une direction des ressources humaines
- c) Toute personne qui a une responsabilité directement liée aux questions de ressources humaines
-  d) Toute personne active représentant une société de service active dans les RH, sauf dérogation spéciale décidée par le comité.
-  e) Toute personne dont l'adhésion présente un intérêt particulier pour l'association selon décision du comité

ACTUELS

PROPOSITION

## **CHAPITRE II – Membres**

### **Membre honoraire**

#### **Article 8**

Le comité a la faculté de proposer à l'Assemblée générale de nommer, en tant que membre honoraire, des personnes physiques dont la nomination présente un intérêt particulier pour HR Vaud ou qui lui ont rendu d'éminents services.

## II. MEMBRES

### *Art.6*

La demande d'admission doit être adressée par écrit au siège de l'association ou réalisée directement en ligne sur le site internet de l'association accompagnée de toutes les indications utiles sur l'activité exercée.

Le comité se prononce sur cette demande. Il n'a pas à motiver sa décision.

## CHAPITRE II – Membres

### **Admission**

#### Article 9

<sup>1</sup> Les demandes d'admission doivent être présentées par écrit au moyen du formulaire ad hoc ou en ligne sur le site HR Vaud. Il sera joint à la demande un bref cv.

<sup>2</sup> Lors de l'admission d'un membre, le comité veille à ce qu'il exerce son activité dans une fonction qui correspond aux critères d'admission fixés sous l'article 7.

<sup>3</sup> L'admission est prononcée par le comité.

<sup>4</sup> En cas de refus avec ou sans indication de motifs, un droit de recours à l'assemblée générale est réservé (la procédure est réglée à l'art.13 al. 3 des statuts).

## II. MEMBRES

### Art. 7

La qualité de membre se perd :

- a) par démission. Celle-ci doit être remise par écrit au comité;
- b) par transfert dans une autre section de HR Swiss sur la base d'un avis écrit du membre ou de la nouvelle section. S'il le désire, le membre transféré peut rester membre de l'association en conservant ses droits et obligations;
- c) par radiation. Elle est décidée par le comité lorsque le membre ne s'est pas acquitté de ses obligations financières, après mise en demeure, ou lorsqu'il ne remplit plus les conditions fixées à l'art.5;
- d) par radiation. Elle est décidée par le comité lorsque la conduite, l'attitude ou les propos d'un membre sont préjudiciables aux intérêts et à la réputation de l'association ou qu'il viole les statuts de façon répétée. Dans ce cas, le comité n'a pas à motiver sa décision.

Le membre radié peut recourir à l'assemblée générale contre la décision de radiation du comité. Le recours doit être adressé au siège de l'association dans les 30 jours dès la réception de l'avis de radiation. Il est fait par écrit, il est motivé et il est signé du membre radié.

La décision de l'assemblée générale est définitive et elle n'a pas à être motivée.

## PROPOSITION

### CHAPITRE II – Membres

#### Démission

#### Article 10

<sup>1</sup> La démission doit être annoncée par écrit au secrétaire de l'association trois mois avant la fin de l'exercice (31 Décembre)

<sup>2</sup> La cotisation est due pour l'année entière.

#### Radiation

#### Article 13

<sup>1</sup> La qualité de membre se perd par radiation décidée par le comité et envoyée par écrit, dans les cas suivants :

- a) En cas de non-paiement des cotisations dans les délais fixés, après mise en demeure.
- b) En cas de conduite, d'attitude ou de propos préjudiciables aux intérêts et à la réputation de l'association.
- c) En cas de violations répétées des statuts
- d) N'exerce plus d'activités en lien avec le secteur des RH, personnes en transition de carrière excepté (art.7).

<sup>2</sup> La cotisation de l'année du membre radié reste due.

<sup>3</sup> Le membre exclu peut recourir à l'assemblée générale contre la décision de radiation ou d'exclusion du comité. Le recours doit être

## ACTUELS

### II. MEMBRES

#### *Art. 8*

L'association tient à jour un fichier de ses membres en application stricte des dispositions légales en la matière.

L'association, ses organes et ses membres s'engagent à n'utiliser ces données que pour des buts statutaires.

## PROPOSITION

### CHAPITRE II – Membres

#### **Obligation des membres**

##### **a) Cotisations**



#### Article 14

<sup>1</sup> Chaque membre actif doit s'acquitter de la cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale. Lors de son admission, le membre doit s'acquitter en sus d'une finance d'inscription fixée par le comité.

##### **b) Activités commerciales**



<sup>2</sup> En aucun cas, un membre ne peut utiliser cette qualité à des fins commerciales ou publicitaires.

Dans le cadre du respect des lois sur la protection des données, la liste des membres n'est pas diffusée. Elle peut être partagée dans le cadre de partenariats écrit avec des institutions tierces qui s'engageraient à ne pas utiliser cette liste à des fins commerciales.

## IV. ORGANES DE L'ASSOCIATION

### *Art. 17*

L'assemblée générale ordinaire traite de l'activité de l'association et de son administration ; elle est compétente pour :

- se prononcer sur le recours d'un membre contre la radiation
- approuver le rapport annuel
- approuver les comptes
- approuver le rapport de révision
- donner décharge aux organes
- modifier les statuts
- élire le comité
- élire l'organe de révision sur proposition du comité

- 
- approuver le programme d'activité proposé par le comité
  - fixer sur proposition du comité le montant des cotisations des membres du prochain exercice
  - décider de l'affiliation de l'association à une autre organisation poursuivant un but analogue

## CHAPITRE III – Organisation

### L'assemblée générale

### Article 16

<sup>1</sup> L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association et comprend tous les membres actifs de celle-ci.

<sup>2</sup> L'assemblée générale est compétente pour :

-  a) Élire le président ;
- b) Elire les membres du comité ;
- c) Élire les vérificateurs des comptes et le suppléant
-  d) Fixer le montant des cotisations annuelles et les éventuelles indemnités du comité ;
- e) Approuver le programme d'activité;
- f) Approuver le rapport annuel du comité;
- g) Approuver les comptes ;
- h) Approuver le budget ;
- i) Approuver le rapport des vérificateurs des comptes ;
- j) Donner décharge aux vérificateurs ;
- k) Adopter et réviser les statuts ;
- l) Décider de l'affiliation de l'association à un autre organisme poursuivant un but analogue,
-  m) Décider sur recours prévus aux articles 9 alinéa 4, et 13 alinéa 3 ;
- n) Ratifier la nomination des membres honoraires proposés par le comité ;
-  o) Dissoudre l'association.

 <sup>3</sup> Toutes autres compétences sont attribuées au comité.

## ACTUELS

### IV. ORGANES DE L'ASSOCIATION

#### *Art. 15*

L'assemblée générale ordinaire siège une fois par année, dans les trois mois qui suivent la fin de l'exercice.

Les membres sont convoqués trois semaines à l'avance par le comité. Ils sont invités à remettre deux semaines avant celle-ci leur proposition écrite à soumettre à l'assemblée.

L'ordre du jour est joint à la convocation.

## PROPOSITION

### CHAPITRE III – Organisation

#### **Assemblée générale ordinaire**

#### Article 17

<sup>1</sup> L'assemblée générale ordinaire est convoquée par le comité une fois par année dans les trois mois qui suivent la fin de l'exercice.

<sup>2</sup> Les membres sont convoqués cinq semaines à l'avance. L'ordre du jour est joint à la convocation ainsi qu'une présentation des candidatures qui seront proposées par le comité en cas de place vacante en son sein.

<sup>3</sup> Les membres sont invités à remettre 3 semaines avant l'assemblée générale (exception faite des dossiers de candidature) leur proposition (écrite à soumettre à l'assemblée. Les propositions soumises hors délais ne pourront pas faire l'objet d'une décision à l'AG.

<sup>4</sup> S'il s'agit d'une proposition de candidature, ils remettront leur dossier au plus tard le 30 septembre de l'exercice qui précède l'Assemblée Générale.



## ACTUELS

### IV. ORGANES DE L'ASSOCIATION

#### *Art. 16*

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée en tout temps par le comité ou à la demande d'un cinquième des membres actifs. Ceux-ci doivent indiquer dans leur demande les motifs de la convocation et formuler par écrit la décision à soumettre.

## PROPOSITION

### CHAPITRE III – Organisation

#### **Assemblée générale extraordinaire**

#### Article 18

<sup>1</sup> Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée en tout temps par le comité ou à la demande d'un cinquième des membres actifs. Ceux-ci doivent indiquer dans leur demande les motifs de la convocation et formuler par écrit la décision à soumettre.

<sup>2</sup> Le délai minimum pour convoquer une assemblée extraordinaire est de deux semaines. L'ordre du jour est joint à la convocation.



## ACTUELS

### IV. ORGANES DE L'ASSOCIATION

#### *Art. 18*

Le Président de l'association, ou son remplaçant en cas d'empêchement ou de récusation, dirige l'assemblée générale.

Le comité organise la tenue et la publication de procès-verbal des décisions.

## PROPOSITION

### CHAPITRE III – Organisation

#### **Organisation**

#### Article 19



<sup>1</sup> L'assemblée générale est dirigée par le président ou en son absence par le vice-président ou à défaut par un membre du comité.



<sup>2</sup> Le procès-verbal de l'assemblée générale est à disposition des membres sur le site HR Vaud dans les 30 jours qui suivent la date où elle a eu lieu.

## IV. ORGANES DE L'ASSOCIATION

### *Art. 18*

Le Président de l'association, ou son remplaçant en cas d'empêchement ou de récusation, dirige l'assemblée générale.

Le comité organise la tenue et la publication de procès-verbal des décisions.

Les décisions se prennent à la majorité simple des voix exprimées, sauf en ce qui concerne la modification ou la dissolution de l'association qui requiert la majorité des deux tiers des voix exprimées.

Le Président ne vote pas mais il départage en cas d'égalité des voix exprimées.

Les votes et les élections ont lieu à mains levées à moins que le scrutin secret ne soit demandé et décidé.

## CHAPITRE III – Organisation

### Article 20

<sup>1</sup> Chaque membre actif dispose d'une voix.

<sup>2</sup> Les votes et les élections ont lieu à mains levées à moins que le scrutin secret ne soit demandé et décidé par la majorité des personnes présentes. Il n'a pas de vote par procuration.

<sup>3</sup> Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres présents à l'exception des cas stipulés aux articles 29 et 30.

<sup>4</sup> En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante

### Article 30

<sup>1</sup> La dissolution de l'association ne peut être décidée que par une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement dans ce but.

<sup>2</sup> Pour être valable, la décision de dissolution devra réunir une majorité des trois quarts des membres présents.

<sup>3</sup> L'assemblée qui aura voté la dissolution désigne les liquidateurs.

<sup>4</sup> Le solde disponible de l'actif social après exécution de tous les engagements devra être versé à un organisme se proposant d'atteindre des buts analogues.

## IV. ORGANES DE L'ASSOCIATION

### b) le comité

#### Art. 19

Le comité est l'organe directeur de l'association. Il l'administre et la représente envers les tiers. Il met en œuvre les décisions de l'assemblée générale.

Ses membres sont rééligibles.

En cas de vacance, le comité peut s'adjoindre un remplaçant avec une voix consultative. Il propose le remplaçant à la prochaine assemblée générale.

Il dispose de tous les pouvoirs non attribués à un autre organe par la loi ou par les statuts.

L'association est valablement engagée par la signature collective du Président, ou de son remplaçant en cas d'empêchement, et du Trésorier ou d'un autre membre élu du comité.

## CHAPITRE III – Organisation

### Comité

#### Article 21

<sup>1</sup> Le comité est l'organe de gestion de l'association. Il veille à son bon fonctionnement, gère ses affaires et la représente auprès des tiers.

<sup>2</sup> Il a notamment pour tâche :

- a) D'exécuter les décisions prises par l'assemblée générale ;
- b) De gérer les affaires courantes de l'association ;
- c) De prendre toute initiative propre à réaliser les buts poursuivis par l'association ;
-  d) D'engager et de fixer les conditions des collaborateurs salariés et bénévoles de l'Association. Il peut confier à toute personne de l'Association ou extérieure à celle-ci un mandat limité dans le temps
- e) De représenter l'association à l'égard des tiers, notamment au sein des organes de HR Swiss.

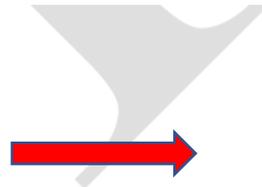
## IV. ORGANES DE L'ASSOCIATION

### *Art. 20*

Le comité se compose d'un Président, d'un Vice-Président et d'un Trésorier ainsi que d'autant de membres que nécessaires à la bonne gestion de l'association. Il se constitue lui-même.

### CHAPITRE III – Organisation

#### **Composition**



#### Article 22

<sup>1</sup> Le comité se compose de cinq à quinze membres nommés chaque année par l'assemblée générale.



Le Président est élu par l'assemblée générale pour une durée de 3 ans ; il est rééligible une fois.

<sup>2</sup> Le Comité se constitue lui-même. Il désigne notamment un vice-président, un trésorier et les différents rôles utiles à son bon fonctionnement. Il se réunit autant de fois que les affaires de l'Association l'exigent.

## ACTUELS

### IV. ORGANES DE L'ASSOCIATION

#### b) le comité

##### *Art. 19*

L'association est valablement engagée par la signature collective du Président, ou de son remplaçant en cas d'empêchement, et du Trésorier ou d'un autre membre élu du comité.

## PROPOSITION

### CHAPITRE III – Organisation

#### **Engagement de l'association**



#### Article 24

<sup>1</sup> L'association est valablement engagée par la signature collective à deux du président ou du vice-président en cas d'empêchement, et du trésorier ou d'un autre membre élu du comité.

## IV. ORGANES DE L'ASSOCIATION

### c) L'organe de révision

#### *Art. 23*

Les réviseurs aux comptes sont au nombre de deux, plus un suppléant. Ils sont nommés pour une durée fixe de deux ans. Les comptes doivent être soumis aux réviseurs par le caissier avant la date fixée pour l'assemblée générale. Les réviseurs examinent les comptes et présentent un rapport à l'assemblée générale.

## CHAPITRE III – Organisation

### **Vérificateurs des comptes**

#### Article 25

<sup>1</sup> L'assemblée générale élit deux vérificateurs de comptes et un suppléant, chargés de lui soumettre un rapport sur la tenue correcte et régulière des comptes de l'association et sur l'utilisation conforme au but social des fonds de l'association.



<sup>2</sup> Le mandat des vérificateurs des comptes est de deux ans. Ils sont rééligibles deux ans au maximum.

## ACTUELS

### III. FINANCEMENT DE L'ASSOCIATION

#### Art.9

Les revenus de l'association sont notamment :

- les contributions des membres
- les revenus de la participation à certaines manifestations
- les revenus de la fortune de l'association
- le sponsoring
- les dons
- les legs

## PROPOSITION

### **CHAPITRE IV – Ressources Responsabilités**

#### **Ressources**

#### Article 26

<sup>1</sup> Les ressources de l'association sont constituées par :

- a) les cotisations des membres
- b) la finance d'inscription des nouveaux membres
- c) les revenus des activités de l'association ou organisées en collaboration avec d'autres organismes
- d) le sponsoring
- e) les revenus de la fortune de l'association
- f) les dons
- g) legs
- h) toutes autres recettes.

#### **Fortune**

#### Article 26

<sup>1</sup> Les membres n'ont aucun droit à l'avoir social.

ACTUELS

## VI. DISPOSITION FINALE

Le Président  
Ridha Messabih

La Vice-Présidente  
Nathalie Morel-Favre

PROPOSITION

## CHAPITRE VI – Dispositions finales

 Le président :



La secrétaire de séance :